

Instruction du 25 juillet 2002, n° E.T. 81/2000/1A

Fraude fiscale de type carrousel – Formalité supplémentaire lors de l'identification des nouveaux assujettis

Questionnaire 604a bis

I. Introduction

Vu les risques inhérents à la fraude en général et à la fraude carrousel en particulier, une procédure particulière d'attribution des numéros d'identification à la TVA a été mise au point. Cette procédure vise notamment à compléter la «déclaration de commencement d'activité» (déclaration 604A) au moyen d'un questionnaire qui sera rempli autant que possible, par l'agent concerné, au moment de la demande d'attribution d'un numéro d'identification à la TVA. Cette procédure devrait déjà permettre de rassembler un nombre suffisant d'informations pertinentes au moment de l'identification.

Toutefois, le but de ce questionnaire (604A bis) n'est ni de modifier, ni d'étendre le document 604A. Seul est prévu un questionnaire comportant des informations complémentaires relatives à l'assujetti (voir annexe 1). Les informations figurant déjà sur le document 604A y sont simplement reproduites. Si les informations du formulaire 604A sont suffisamment claires, l'agent concerné peut se contenter, dans le questionnaire, de renvoyer au 604A. Les informations complémentaires, utiles pour remplir le questionnaire, seront demandées au moment de la demande d'attribution du numéro d'identification de l'assujetti et pourront encore être recueillies au moment de la visite sur place éventuelle.

Une autre nouveauté consiste à ne plus communiquer sur-le-champ de numéro d'identification à la TVA au requérant. Un délai devra être déterminé d'abord pour évaluer sommairement chaque dossier et ensuite pour examiner certaines demandes, au besoin de manière approfondie.

2. Rappel de certaines notions

A. Assujettissement

2. Aux termes de l'article 4 de la sixième directive TVA, est considéré comme assujetti quiconque accomplit, d'une façon habituelle et indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité. Les activités visées sont toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est notamment considérée comme une activité économique, une opération comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence.

Cette disposition a été transposée à l'article 4 du CTVA en vertu duquel est un assujetti quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique.

3. Dès lors qu'une personne physique ou morale effectue, d'une manière habituelle et indépendante, dans l'exercice d'une activité économique,

des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le Code, elle possède de plein droit la qualité d'assujetti à la TVA. Au demeurant, la personne qui, dans le cadre de son activité économique, extériorise, par des actes non équivoques, la volonté d'effectuer, d'une manière habituelle, ces livraisons de biens et ces prestations de services, acquiert la qualité d'assujetti dès qu'elle pose ces actes.

Il résulte de la réunion des conditions visées à l'alinéa précédent que la qualité d'assujetti n'est évidemment pas dépendante de l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA.

L'administration n'en est pas moins tenue, conformément à l'article 50 du CTVA, d'attribuer un numéro d'identification à la TVA à tout assujetti.

Inversement, l'administration doit être en mesure de s'assurer au préalable de la sincérité de la volonté déclarée par la personne qui sollicite l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA et du respect des conditions requises. La procédure dont il s'agit constitue l'exécution matérielle de ce pouvoir de contrôle préalable.

B. Attribution d'un numéro d'identification à la TVA

4. Toute personne doit, avant d'exercer une activité qui lui confère la qualité d'assujetti, remettre un formulaire n° 604 A dûment complété et signé à l'office de contrôle dont elle relève. Ce formulaire contient déjà plusieurs cadres destinés à recueillir certains renseignements.

L'attention est attirée sur le fait qu'il faut veiller à ce que tous les renseignements demandés soient fournis et que leur véracité soit contrôlée.

Il est apparu, dans le passé, que les informations obtenues par le biais du formulaire 604A sont insuffisantes pour établir le profil exact de l'assujetti. Pour pallier cette situation, un questionnaire complémentaire a été établi.

Il va sans dire que les services chargés d'attribuer les numéros d'identification à la TVA sont tenus à cette occasion de vérifier si les conditions d'attribution du numéro d'identification à la TVA sont rencontrées, autrement dit si l'on se trouve en présence d'un assujetti qui répond à la définition de l'article 4 du CTVA.

5. La vérification préalable à l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA constitue le premier contrôle auquel est confronté le demandeur. Ce premier contrôle doit porter plus particulièrement sur les points suivants:

- ◆ la qualité de la personne;
- ◆ la nature de l'activité;
- ◆ le caractère d'indépendance;
- ◆ l'habitude.

Ce contrôle est effectué à l'aide d'un questionnaire et compte tenu d'une série de clignotants ou critères qui, activés, nécessitent une enquête sur place.

a) Qualité de la personne

6. L'office de contrôle recherche tout d'abord si le demandeur n'est pas déjà identifié à la TVA ou ne l'a pas été dans le passé. Dans cette dernière hypothèse, il convient de s'assurer du comportement fiscal antérieur de l'intéressé en consultant son dossier précédent (voir point 7, TP 490).

Il sera systématiquement demandé à la personne physique, au nom de laquelle l'identification à la TVA est demandée et, le cas échéant, à la personne qui la représente lors de l'introduction de cette demande, de produire sa carte d'identité. Si la demande d'identification a été faite par voie postale, l'office devra au moins exiger la présentation d'une copie des pièces d'identité.

Toutefois, il est nécessaire, dans le cadre de la nouvelle procédure, que quelqu'un (l'assujetti lui-même ou son représentant) se présente à l'office de contrôle ou que contact puisse au moins être pris avec lui pour qu'il puisse être répondu au questionnaire complémentaire.

7. Pour les personnes morales, le(s) «responsable(s)» déclaré(s) ou apparentés) de l'entreprise n'est (ne sont) pas nécessairement celui (ceux) qui la dirige(nt) réellement. Des, membres de la famille, des personnes à statut précaire (marginaux, sans-abri) qui ont quelquefois disparu des registres de la population, des personnes domiciliées à l'étranger (comme des sociétés domiciliées dans l'État de Delaware aux U.S.A. ou d'autres paradis fiscaux) peuvent être désignées comme responsables de ces entreprises, alors que le véritable opérant reste occulte.

Un entretien avec les représentants de cette entreprise peut permettre, dans ce cas, de mettre en lumière leur manque d'expérience dans le secteur économique qu'ils se doivent de connaître.

L'office de contrôle veillera en tout état de cause à ce que deux copies - au besoin certifiées conformes - de l'acte de constitution et des actes modificatifs lui soient remis. Le bureau procédera notamment à un examen visant à établir le profil fiscal des fondateurs, associés, administrateurs et mandataires. Cette vérification s'effectuera au moyen des programmes TP et du CD-Rom de la Banque Nationale de Belgique (par le truchement de la direction régionale laquelle dispose du CD-Rom). Cet examen devrait permettre «d'allumer un clignotant» dès lors que les personnes physiques qui gravitent autour de cette personne morale présentent un passé fiscal douteux. (Voir point 7, TP 490, ci-après).

b) Nature de l'activité

8. Pour acquérir la qualité d'assujetti, il suffit que des livraisons de biens et des prestations de services visées par le Code soient effectuées dans le cadre d'une activité économique.

La notion d'assujetti vise quiconque exerce, d'une manière habituelle et indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités agricoles et les professions libérales ou assimilées.

Certains secteurs d'activité semblent cependant plus exposés à certains abus et doivent être traités avec toute la prudence nécessaire (liste d'activités à risques).

c) Activité indépendante

9. Les personnes qui exercent une activité économique sous leur propre responsabilité et qui jouissent d'une liberté totale dans l'organisation et l'exécution de leurs activités sont réputées agir de manière indépendante. La personne en question ne doit pas pour autant jouir d'une autonomie totale (relation entre société mère et filiale).

Un lien de subordination ne peut toutefois exister dans l'exécution même des livraisons de biens et des prestations de services au sens où les mots liens de subordination sont pris en matière de contrat de travail ou de contrat d'emploi. Il s'ensuit qu'un employé ou un travailleur n'acquerra jamais la qualité d'assujetti en raison des opérations qu'il effectue comme appointé ou salarié. Dans la plupart des cas, la distinction entre le travailleur indépendant, qui est un assujetti, et le travailleur appointé, qui ne l'est pas, ne présentera guère de difficultés. Si toutefois un doute devait surgir, la position adoptée en matière de sécurité sociale sera déterminante (voir point 10 concernant la collaboration avec l'INASTI et l'ONSS). La position adoptée en matière d'impôt sur les revenus constitue une autre indication. Généralement, les personnes qui sont soumises à la retenue du précompte professionnel ne sont pas des assujettis. Mais l'inverse n'est pas toujours vrai.

10. Il s'indique en tout cas, avant toute attribution d'un numéro d'identification à la TVA, de s'assurer que les conditions dans lesquelles l'activité sera exercée sont remplies. Le caractère d'indépendance que doit présenter l'exercice de l'activité économique est d'une importance cruciale lorsqu'il s'agit d'une personne physique (dépistage de faux indépendants).

Le point 10 reprend une liste de situations, secteurs et professions où le risque de rencontrer des assujettis apparents est très élevé. En outre, ce même point 10 décrit la procédure possible à suivre en cas de doute. Le cas échéant, les bureaux locaux de l'INASTI seront consultés (annexe 3).

d) Activité habituelle

11. Pour être assujetti, une personne doit effectuer habituellement des livraisons de biens ou des prestations de services au sens de la loi. L'habitude suppose une répétition d'opérations, même si celles-ci peuvent être accomplies à des intervalles plus ou moins longs, du moment qu'elles présentent une certaine régularité.

Il va de soi que lorsque le critère de la régularité n'est pas rencontré, l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA doit purement et simplement être refusée. La prudence s'impose donc en la matière, de sorte que l'on voudra bien se reporter, à ce sujet, au point n° 79 du Manuel de la TVA.

3. Commentaire relatif au questionnaire complémentaire

12. Lorsqu'une demande d'identification est introduite, l'agent concerné est tenu, outre le formulaire 604A et les autres documents requis (voir ci-après n° 3.1.1.), de remplir le questionnaire complémentaire. A cet effet, il est nécessaire que l'assujetti lui-même ou son mandataire fournisse ces informations à l'office ou les communique par téléphone ou par fax.

3. Identification du nouvel assujetti

13. Peu de modifications ont été prévues concernant l'identification d'un assujetti. L'attention doit cependant être attirée sur différents points. Il semble tout d'abord que les questions relatives aux qualifications professionnelles du nouvel assujetti constituent une information très utile, certainement dans un contexte où l'identification d'une personne n'est pas subordonnée au respect préalable par cette personne d'autres dispositions légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'inscription au registre de commerce ou de l'artisanat et le cas échéant, à la détention d'une carte professionnelle pour les étrangers. Toutefois, il y aura lieu de tenir compte du fait que l'obtention d'un registre de commerce ou de l'artisanat n'est possible que si l'on dispose des qualifications professionnelles requises -et que ces informations complémentaires ne doivent donc être demandées que si les documents précités ne sont pas produits.

3.1. Formalités administratives

3.1.1. Inscription au registre de commerce ou de l'artisanat

14. Lors du dépôt d'une demande d'identification, chaque assujetti sera invité à présenter la copie de la déclaration d'inscription au registre de commerce qui lui a été remise ou envoyée par le greffier du Tribunal de Commerce en exécution de l'article 23, dernier alinéa, des lois coordonnées relatives au registre de commerce du 20-07-1964 (v. Documentation Législation. Livre VI, p. 2087).

Lorsque l'assujetti est un artisan non commerçant, il présentera la copie de la déclaration d'inscription au registre de l'artisanat qui lui a été remise ou envoyée par le greffier du Tribunal de Commerce en exécution de l'article 16, dernier alinéa, de la loi sur le registre de l'artisanat du 18-03-1965 (v. Documentation - Législation. Livre VI, p. 2104).

15. Les mentions de cette déclaration seront comparées avec celles de la demande d'identification. S'il y a concordance, il en sera fait mention sur la demande; dans le cas contraire, l'intéressé sera prié de fournir les explications nécessaires.

Lors de la réception ultérieure, à l'office de contrôle, d'une photocopie de la déclaration d'inscription au registre de commerce ou au registre de l'artisanat, ainsi que des documents annexés à cette déclaration et qui sont transmis à l'administration par les greffiers des Tribunaux de Commerce, la concordance entre les données relatives à cette inscription et celles figurant sur la demande d'identification ainsi que sur le questionnaire complémentaire sera également vérifiée.

Si les documents mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas produits au moment du dépôt de la déclaration de commencement d'activité, ladite procédure d'attribution du numéro d'identification à la TVA ne sera toutefois pas arrêtée. Dans ce cas, il sera demandé au nouvel

assujetti de produire les documents dans le mois. Si ces documents étaient encore manquants à l'expiration du délai visé, il faudrait également dans ce cas, et à l'instar de ce qui est prévu dans la procédure en cas d'activation d'un clignotant, effectuer une visite sur place.

3.1.2. Étrangers

16. En vertu de la loi du 19-02-1965 relative à l'exercice par les étrangers des activités professionnelles indépendantes, tout étranger qui exerce sur le territoire du Royaume une activité professionnelle indépendante doit être titulaire d'une «carte professionnelle».

La carte professionnelle est délivrée par le Ministère des Classes moyennes. Elle est personnelle et incessible; elle spécifie de manière précise l'activité professionnelle indépendante exercée ou à exercer par le titulaire et éventuellement les conditions auxquelles cet exercice est soumis.

La durée de validité de la carte professionnelle ne peut dépasser cinq ans. Si elle est inférieure à cinq ans, elle peut être prorogée jusqu'à ce maximum. Au terme de sa validité, la carte professionnelle peut être renouvelée.

Le Roi peut dispenser certaines catégories d'étrangers qu'il détermine de l'obligation d'être porteur d'une carte professionnelle.

Lors du dépôt d'une demande d'identification comme assujetti faite par un étranger établi ou résidant dans le Royaume, il sera prié de présenter ladite «carte professionnelle» établie à son nom. Le cas échéant, la concordance entre les mentions de cette carte et celles de la demande d'identification sera vérifiée.

17. Il existe une dispense générale de l'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle:

- pour les ressortissants de l'Espace Economique Européen (*);
- pour les exilés politiques reconnus;
- les ressortissants de la Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie, Estonie, Lettonie et Lituanie sont dispensés de la carte professionnelle mais ils doivent demander une attestation de dispense au Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes.

L'intéressé devra être en règle avec la réglementation précitée.

Il y a lieu de suivre également les directives applicables en matière d'inscription au registre de commerce ou au registre de l'artisanat.

3.1.3. Carte d'identité

18. Lorsque la demande d'identification comme assujetti émane d'une personne physique, la présentation de la carte d'identité devra être exigée. Les données obtenues seront vérifiées à l'aide du programme TP NN et du programme TP 490 qui permettront de contrôler si cette personne est déjà connue et quel profil elle présente. Pour les administrateurs et gérants de personnes morales, les données concernant l'identité (numéro national, adresse, etc.) seront également mentionnées sur le questionnaire complémentaire lorsque l'on aura affaire à des cas douteux. Les numéros nationaux peuvent être introduits dans le fichier signalétique via le programme TP Signa. Cet enregistrement peut avoir son importance pour vérifier quel administrateur ou gérant est déjà actif dans quelle société belge. Désormais, ces données seront enregistrées par tous les offices de contrôle, leur enregistrement et leur sélection étant prévus dans les programmes TP 015 et TP Signa.

Lorsque la demande d'identification est introduite par lettre, l'intéressé ou le gérant devra être convoqué au bureau. Cette convocation est importante pour dépister les hommes de paille éventuels. Cependant, la convocation effective du gérant n'aura lieu que s'il existe des doutes quant à l'activité et à l'établissement, mais pas lorsqu'une personne ouvre par exemple un café ou un salon de coiffure à une adresse notoirement connue, ou encore lorsque l'identification porte sur la création d'une filiale à une adresse connue (par exemple multinationale).

Il est nécessaire, outre la mention du nom et de l'adresse du comptable, de veiller à ce que ce dernier soit également en possession de la procuration requise et qu'elle soit effectivement annexée à la déclaration 604A. Par ailleurs, cette procuration doit aussi être présente lors de toute intervention d'un intermédiaire, sauf si celui-ci est avocat.

3.2. Description de l'activité réelle

19. Une description précise de l'activité du nouvel assujetti est déjà prévue dans la déclaration 604A. Il ne faut pas se contenter de la description des activités mentionnées dans les statuts ou dans le registre de commerce ou de l'artisanat. La description importation ou exportation de marchandises n'est donc pas suffisante. Il faut obtenir une description très précise de l'activité (ex, exportation de GSM, exportation ou importation de voitures automobiles, ...). Il est formellement demandé aux agents concernés de recueillir des informations très précises concernant l'activité qui sera exercée. Ces informations spécifiques permettront aux agents contrôleurs de vérifier après coup et avec plus d'efficacité l'activité exercée et de mieux évaluer les risques.

3.3. Lieu de l'activité

20. Il s'agit moins de vérifier l'adresse que de s'assurer si le lieu indiqué ainsi que l'infrastructure qui peut y être mise en place correspondent avec l'activité future déclarée. Les informations dont disposerait déjà l'agent concerné relativement à certaines situations absurdes ou suspectes devront éventuellement être corroborées à ce stade.

Notons à cet égard que ce sont le plus souvent les assujettis dont l'infrastructure n'est pas suffisante, qui se trouvent dans une «situation suspecte» quant à l'octroi d'un numéro d'identification à la TVA. Au demeurant, ce sont en général aussi ces assujettis qui usant de faux-fuyants et autres artifices, chercheront à démontrer qu'il n'est pas nécessaire de disposer de telle ou telle infrastructure pour exercer une activité déterminée (p.ex. comme trader). On insiste sur le fait que toutes ces justifications insuffisantes dans le questionnaire doivent être précisément mises en avant pour déclencher le clignotant prévu à cet effet.

3.4. Relations commerciales

21. Il est quasi impossible pour les entrepreneurs débutants de constituer un fichier clients ou fournisseurs dès le commencement de leur activité. Il n'est cependant pas exclu qu'ils aient déjà passé des contrats ou des accords avec certaines entreprises. Dans ce cas, il est essentiel, avant toutes choses, de pouvoir dépister les éventuels cocontractants suspects. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de recueillir des informations sur les futurs clients et fournisseurs et de sonder ensuite leur fiabilité via le programme TP NN ou les autres programmes TP.

3.5. Solvabilité de l'assujetti

22. Sur le plan de la solvabilité aussi, il est utile d'obtenir davantage de renseignements de la part des nouveaux assujettis. Il faudra vérifier dans quelle mesure l'assujetti est solvable en lui demandant s'il est déjà titulaire d'un compte financier professionnel et quels sont les actifs dont il est déjà détenteur.

S'il est déjà titulaire d'un compte financier professionnel au moment de l'identification comme assujetti, certains doutes seront d'emblée écartés. On vise plus particulièrement le compte que l'assujetti utilisera effectivement dans le cadre de son activité économique et non pas le compte sur lequel p.ex. seul le capital de la société a été intégralement versé.

23. Les actifs pourront être contrôlés à l'aide de cinq compléments d'informations à demander dans le but de vérifier la solvabilité des assujettis.

On peut vérifier :

- si l'assujetti est propriétaire des bâtiments où l'activité sera effectuée. Cette vérification ne pose aucun problème puisqu'il est possible de se faire produire l'acte authentique ou de consulter les services compétents en la matière (ACED). Les programmes TP 380,

TP 385 et CADNET de l'ACED permettent, à partir de l'office de contrôle, de mieux contrôler la solvabilité du demandeur.

- Si l'assujetti déclare détenir les bâtiments professionnels à titre de locataire, le contrat de location pourra lui être demandé.
- S'il répond par la négative aux deux questions précédentes, on pourra déjà émettre des doutes.
- Concernant le stock, il peut difficilement être exigé des assujettis qui commencent une activité d'avoir un stock de départ à leur disposition.
- On peut toutefois s'informer de la nature précise des marchandises qu'ils auront en stock ou s'ils ont déjà passé des commandes. Au surplus, les mêmes remarques que celles qui ont été faites à propos de la description précise de l'activité (point 2) peuvent être formulées.
- A l'égard du matériel roulant et d'autres investissements, la question se pose de savoir si l'entreprise débutante en dispose déjà au moment de l'identification comme assujetti. On pourra par exemple lui demander si elle possède déjà une camionnette ou tout autre moyen de transport.
- Une demande de prêt ou de crédit de caisse, introduite par l'assujetti, est indicative quant à ses intentions.
- Si l'assujetti dispose d'un stock ou de matériel roulant au moment de sa demande (par exemple en cas de reprise) ou a déjà projeté ou effectué des investissements, ces éléments seront bien entendu mentionnés dans le questionnaire puisqu'ils tendent à dissiper plus ou moins les doutes éventuels.

3.6. Personnel

24. Si l'assujetti a déjà engagé du personnel ou a fait les démarches dans ce sens (exemple: placement d'annonces, contacts pris avec des bureaux intérimaires), il pourra en être fait mention dans le questionnaire. Il va sans dire que l'absence de recrutement est peut-être «suspecte» pour certaines activités, mais que pour d'autres elle est, en revanche, absolument normale.

3.7. Contact avec l'assujetti

25. Le numéro de GSM et de téléphone de l'assujetti seront relevés ainsi que ceux de son comptable ou de son mandataire. Il est recommandé de vérifier l'identité et le profil de ces personnes de la même manière que pour l'assujetti/personne physique.

4. Description des clignotants

26. La procédure comprend 5 clignotants détaillés ci-après. L'intention poursuivie est de faire procéder à une visite sur place obligatoire dès l'instant où un de ces clignotants sera activé. Cette visite permettra de compléter le questionnaire et d'effectuer les constatations physiques qui s'imposent.

1er clignotant: absence de réponse

Un clignotant doit être activé lorsque des réponses essentielles manquent dans le questionnaire. Il va de soi que ce clignotant n'est pertinent que si l'intéressé refuse de répondre ou lorsqu'il reste vague dans ses réponses. Les situations où il lui est impossible de répondre sans que cela n'éveille aucun soupçon peuvent être négligées (par exemple: un assujetti qui débute n'a pas encore de stock).

2ème clignotant: en présence d'une activité à risques

Sont des activités à risques:

- huiles minérales;
- voitures (import et export);

- composants électroniques;
- GSM;
- achat et vente, importation et exportation de matériel informatique et téléphonique;
- commerce de gros de textiles;
- vente de mitraille;
- vente de cartes téléphoniques (sont uniquement visées les entreprises qui commercialisent exclusivement ou principalement lesdites cartes).

Il semble que dans la pratique la fraude carrousel se manifeste de plus en plus dans l'ensemble des secteurs de l'activité économique, tel par exemple le commerce de chaussures. On constate également qu'un commerce fictif est de plus en plus combiné avec un commerce réel. C'est pour cette raison qu'il est demandé aux offices de contrôle de ne pas ignorer aveuglément les secteurs non mentionnés ci-avant. Chaque fois qu'ils auront connaissance de fraudes de type carrousel dans un secteur déterminé, ils seront tenus d'en informer les services centraux qui pourront ainsi compléter la liste susmentionnée.

3ème clignotant: le domicile fiscal diffère du lieu où se déroule l'activité réelle et ce lieu est situé en dehors du ressort de l'office compétent

Exemple: une personne physique domiciliée à Bruxelles exerce son activité réelle à Ostende.

Un office de contrôle de Bruxelles est compétent alors que l'activité se déroule à Ostende.

Ce clignotant doit également être considéré comme «actif» si l'agent/les agents concernés a/ont connaissance du fait que l'adresse déclarée par l'assujetti est une adresse suspecte (ex. centres d'affaires où sont établies de nombreuses sociétés douteuses; boîtes aux lettres) ou lorsque la société a adopté une forme juridique douteuse (société Delaware, e.a.).

Remarquons à propos de ce clignotant que pour les assujettis/personnes physiques, le lieu réel d'exercice de l'activité peut être différent de leur domicile. Suivant le nouveau régime de compétence, le domicile de l'assujetti est déterminant pour la désignation du bureau compétent. Ce clignotant se déclenchera donc toujours pour les assujettis/personnes physiques lorsque l'exploitation est située en dehors du ressort. Pour ce motif, on a choisi de considérer ce clignotant comme actif uniquement si l'activité est exercée dans un secteur à risques ou lorsque des doutes peuvent être émis quant à l'existence réelle de l'infrastructure. Dans les deux cas, on optera pour une visite sur place et les informations recueillies à cette occasion devront être interprétées comme il s'indique par les agents contrôleurs.

4ème clignotant: un doute existe quant au profil de la personne physique, du gérant, des associés, des administrateurs, du comptable, des clients ou des fournisseurs. Le profil peut être déterminé notamment sur la base des critères suivants - pour autant qu'ils soient disponibles:

- non-dépôt d'une déclaration dans le cadre d'une activité précédente;
- non-paiement de la TVA dans le cadre d'une activité précédente;
- fraude constatée et reconnue précédemment par l'assujetti ou pour laquelle il a effectivement été condamné (cf. Programme TP 490);
- comportement de l'intéressé vis-à-vis de ses obligations en matière d'impôts sur les revenus (obligation de dépôt et paiements).

5ème clignotant: il existe des disparités entre l'activité déclarée et les moyens y affectés.

L'attention est toutefois attirée sur le fait que cette disproportion se rencontrera souvent chez les assujettis qui commencent une activité et qu'elle déclenchera donc fréquemment ce clignotant. Sur ce point, il faudra donc agir avec circonspection pour que le clignotant ne puisse être déclenché qu'au moment opportun. Pour orienter quelque peu les agents, il suffit de citer quelques cas inspirés de la pratique.

Exemples

- un loueur de voitures ne disposant pas de parking;
- un commerçant en huiles minérales ne disposant pas d'entrepôt;
- une personne exporte et importe des marchandises mais ne dispose pas d'entrepôt;
- le régime de taxation demandé sur le document 604A n'est pas en rapport avec les investissements effectués (par exemple: une personne demande l'application du régime de la franchise et envisage en même temps des investissements pour, par exemple, un montant supérieur à 12.500 EUR).

Les manquements constatés doivent donc être considérés comme de véritables anomalies. Les assujettis concernés doivent néanmoins avoir la possibilité de s'expliquer sur certaines invraisemblances, soit immédiatement au moment où ils remplissent le formulaire, soit à l'occasion de la visite ultérieure sur place.

5. Procédure d'octroi d'un numéro d'identification à la TVA

27. La législation TVA n'a prévu aucun délai pour l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA Il faut néanmoins admettre que l'intéressé a le droit d'obtenir un numéro d'identification dans un délai raisonnable. Dans la pratique, il faudra tenir compte de facteurs ou circonstances diverses (nature de l'activité, temps nécessaire au registre national pour attribuer le numéro national à une personne morale, etc.).

Un numéro d'identification à la TVA ne sera désormais plus communiqué à l'assujetti au moment de l'identification. Il faudra tout d'abord veiller à ce que le questionnaire complémentaire soit rempli de manière aussi complète que possible au moment où l'assujetti introduit sa demande d'identification à l'office de contrôle (déclaration 604A). Ensuite, l'agent qui a l'identification des nouveaux assujettis dans ses attributions examinera le questionnaire en se concertant avec le chef de l'office de contrôle. Deux possibilités peuvent alors se présenter

Le sollicitant satisfait aux critères prévus pour l'exercice d'une activité indépendante et il ressort de l'examen du questionnaire qu'aucun clignotant n'a été activé. Dans ce cas, le numéro d'identification à la TVA sera attribué et sera expédié au nouvel assujetti dans les meilleurs délais et par lettre recommandée à la poste. En cas de retour de cet envoi recommandé à l'office de contrôle, une visite sera immédiatement effectuée sur place. S'il est constaté que le lieu de l'activité réelle est fictif, le numéro d'identification à la TVA ne sera pas communiqué. Dans cette situation, le numéro d'identification à la TVA qui serait éventuellement déjà activé au C.T.I. ne sera radié que dans le cas où il a été constaté qu'il n'y avait pas d'activité économique à l'endroit indiqué. Par contre, lorsqu'il résulte de l'enquête qu'il y a un début d'activité, il va de soi que le numéro d'identification à la TVA reste activé. Dans aucun cas, les numéros d'identification à la TVA attribués dans le répertoire n° 600 mais non encore notifiés ne peuvent être attribués par la suite à une autre personne.

Lorsqu'un clignotant est activé au moment où le questionnaire est rempli, le numéro d'identification à la TVA ne sera pas immédiatement attribué et une visite sur place sera effectuée dans les meilleurs délais. Cette visite sur place vise, d'une part, à effectuer les constatations physiques qui s'imposent et, d'autre part, à compléter le questionnaire. Quant à l'exécution de cette visite, il faudra veiller à ce qu'elle ait lieu également dans les 2 à 3 semaines, soit par l'office de contrôle, soit par l'intermédiaire des services du SRL. Pour le déroulement de ces opérations, il est renvoyé au point 6, ci-après.

6. Déroulement et justification de la procédure

a) Personnes morales

28. Avant le 01-07-2001, la plupart des numéros d'identification à la TVA étaient immédiatement attribués et communiqués aux personnes physiques. En revanche, pour les personnes morales, il faut compter 2 à 3 semaines après la demande pour que le numéro national (= numéro d'identification à la TVA) soit délivré par les soins des services du registre national. En attendant, ces personnes morales peuvent effectuer des livraisons de biens ou des prestations

de services. La formule «entreprise en formation: numéro d'identification à la TVA en attente» est communiquée aux fournisseurs et clients en lieu et place du numéro d'identification à la TVA. Si aucun clignotant n'est activé au moment de l'identification, ce numéro sera communiqué à l'assujetti/personne morale par envoi recommandé (si l'envoi recommandé retourne à l'office de contrôle: voir point 5) dès l'instant où l'office de contrôle aura reçu le numéro d'identification à la TVA des services du registre national.

29. Lorsqu'un clignotant est déclenché, on dispose toujours, pour les personnes morales, d'un délai de 2 à 3 semaines pour effectuer une visite obligatoire sur place avant de leur communiquer leur numéro d'identification à la TVA. S'il ressort des constatations que l'entreprise a déjà exercé son activité ou a déjà fait les démarches nécessaires en ce sens de sorte qu'aucun doute ne subsiste quant à sa fiabilité, le numéro d'identification à la TVA pourra lui être communiqué sans problème. Cette communication se fera également par envoi recommandé. Dans l'hypothèse inverse, la communication sera postposée d'un mois durant lequel une visite sur place sera prévue. Si le requérant n'a toujours pas pris d'initiative à ce moment pour démarrer effectivement l'activité déclarée, il y aura lieu de lui faire connaître que son identification à la TVA est reportée. Il est loisible au demandeur d'introduire une nouvelle demande, à une date ultérieure, lorsqu'il aura concrétisé son projet d'entreprendre son activité économique. Le numéro d'identification, déjà attribué à ce moment par le registre national (mais non communiqué à l'intéressé), sera tenu en suspens à l'office de contrôle.

b) Personnes physiques

30. La situation est quelque peu différente pour les personnes physiques puisqu'on leur attribuait auparavant un numéro d'identification au moment même de l'identification. Il est donc adopté, à leur égard, une nouvelle méthode de travail. Dorénavant, on leur appliquera la même procédure que celle qui s'applique aux personnes morales, à cela près que pour ces dernières, c'est toujours le délai de 2 à 3 semaines qui reste applicable avant l'octroi du numéro d'identification à la TVA. On prévoira donc, en cas de doute pour les personnes physiques, un délai d'environ 2 à 3 semaines pour faire une première évaluation et pour procéder ensuite, s'il y a lieu, à une première visite sur place. On pourra justifier ce délai en déclarant qu'il est nécessaire pour les besoins du premier examen de la demande d'identification. Aussi l'assujetti/personne physique doit-il avoir également la possibilité d'utiliser en attendant la formule «entreprise en formation: numéro d'identification à la TVA en attente». Cette façon de procéder lui permettra d'effectuer des opérations imposables et d'exercer son activité sans qu'il soit handicapé dans le déploiement de ses activités.

Si aucun clignotant n'est activé, le numéro d'identification à la TVA sera communiqué, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée à la poste (si possible, le premier jour ouvrable qui suit). En cas de retour de l'envoi recommandé à l'office de contrôle: voir point 5.

31. Lorsqu'un clignotant est déclenché, une visite sera effectuée sur place au plus tard dans les 2 à 3 semaines. S'il ressort que l'assujetti a déjà exercé son activité ou a déjà fait des démarches importantes en vue de démarrer l'activité (investissements, personnel, etc.), le numéro d'identification à la TVA pourra lui être communiqué par lettre recommandée à la poste (en cas de retour de l'envoi recommandé à l'office de contrôle: voir point 5). Dans le cas contraire, le numéro d'identification à la TVA ne lui sera pas communiqué et le délai pourra être prorogé d'1 mois durant lequel une nouvelle visite sur place sera prévue. Si le demandeur n'a pas encore pris d'initiative à ce moment pour effectivement entreprendre l'activité déclarée, il faudra lui faire connaître que son identification à la TVA est postposée. Le demandeur peut alors introduire une nouvelle demande, à une date ultérieure, dès qu'il aura concrétisé son intention de commencer son activité économique.

c) Délai d'attribution du numéro d'identification à la TVA

32. A partir du moment où il a été décidé de différer la notification du numéro d'identification à la TVA de manière plus définitive (c'est-à-dire dès que la demande n'est plus prise en considération), les faits et les constatations sur lesquels s'appuie cette décision sont consignés dans un procès-verbal. Le demandeur est mis au courant de la décision dont il s'agit et une

copie du procès-verbal est jointe à la décision. Toutefois, si l'assujetti parvient à faire valoir certains arguments et à dissiper quelques doutes, ou s'il menace d'intenter une procédure en référé pour obtenir quand même un numéro d'identification à la TVA, il n'y aura plus lieu de différer l'octroi. Néanmoins, l'assujetti suspect fera l'objet d'un suivi pendant une période de deux ans au cours de laquelle les mesures suivantes seront prises:

- contrôle du dépôt régulier des déclarations et dans les délais prévus;
- inscription d'office à la liste 678;
- introduction du nom et du numéro d'identification dans le programme TP 490 avec, code à risques (voir point 7, ci-après).

Dès lors, la procédure peut avoir pour effet qu'après la deuxième visite sur place, deux solutions soient possibles à savoir:

- attribuer quand même le numéro d'identification à la TVA (parce que des garanties suffisantes ont été données, ou parce que l'administration a attribué le numéro d'identification à la TVA simplement pour éviter de devoir payer une astreinte), mais l'assujetti continue de toute manière à faire l'objet d'un suivi;
- tenir en suspens la demande du numéro d'identification à la TVA à défaut de réaction de la part de l'assujetti.

d) Contrôle après l'attribution du numéro d'identification à la TVA

33. Les assujettis à qui un numéro d'identification à la TVA a été attribué et qui ont été placés sous un régime de surveillance (voir point c, ci-avant, sans distinction selon que le numéro d'identification a été attribué parce qu'il y avait un début de garantie après qu'une deuxième visite sur place ait été nécessaire ou que le numéro d'identification a été obtenu uniquement suite à une procédure en justice menaçante), ainsi que tous les assujettis pour lesquels le deuxième clignotant a été activé (assujettis actifs dans un secteur à risques même si une deuxième visite préalable n'était pas apparemment nécessaire), seront contrôlés par l'office de contrôle sur le plan de la comptabilité, etc., après le dépôt de la première déclaration (ou après l'expiration de la première période de déclaration lorsque la déclaration n'a pas été déposée ou n'a pas été déposée à temps). La surveillance ne porte par conséquent plus uniquement sur les biens d'équipement de l'entreprise, mais aussi sur l'aspect financier et comptable ainsi que sur le passé fiscal et le contexte relatif à l'économie industrielle des personnes concernées (l'assujetti lui-même, les gérants, les fournisseurs, les conseillers externes etc.).

Si dans le cadre de ce contrôle, une situation suspecte indique une fraude organisée, le dossier et les circonstances particulières doivent être immédiatement communiqués aux services de l'ISI. Dans ce cas, il n'est pas autorisé de retirer le numéro d'identification à la TVA uniquement pour le motif qu'une fraude peut être constatée ou suspectée. Un numéro d'identification à la TVA ne peut pas non plus être retiré avec effet rétroactif (par exemple par le fait de mettre en question le droit à déduction qui a déjà été exercé par l'assujetti). Un retrait du numéro d'identification à la TVA n'est fondé qu'à partir du moment où il résulte des faits que la personne concernée a effectivement cessé ses activités (donc une absence d'activité; par exemple l'entreprise est abandonnée et plus rien n'indique encore une activité économique).

Remarque finale importante

34. Il est donc essentiel que les numéros d'identification à la TVA soient toujours communiqués aux nouveaux assujettis, par lettre recommandée à la, poste, à quelque stade de la procédure que l'on se trouve. Une visite sur place sera effectuée chaque fois que ce courrier sera réexpédié. Pour éviter de nombreux renvois, le demandeur concerné sera chaque fois expressément mis au courant du fait que le numéro d'identification à la TVA sera envoyé par recommandé.

S'il est constaté que l'adresse communiquée pour l'entreprise est en réalité fictive et qu'aucune activité n'est développée, il sera procédé au retrait immédiat du numéro d'identification à la TVA. A cet égard, il faudra toujours agir avec la plus grande prudence et n'effectuer le retrait qu'après

avoir informé l'assujetti, de manière détaillée, de l'absence d'activité constatée au lieu où il avait déclaré vouloir exercer cette activité (voir aussi à ce sujet, le n° 6, d), ci-avant).

7. Programme TP 490

35. L'information recueillie sur les assujettis douteux, dans le cadre de la procédure précitée, sera mise à la disposition de l'ensemble des offices de contrôle via le programme TP 490. Le risque que l'assujetti soit quand même identifié à la TVA dans un autre office de contrôle en sera ainsi réduit.

Procédure à suivre:

a) Lorsqu'un office de contrôle a pris la décision, pour une personne déterminée, de refuser ou de postposer l'octroi du numéro d'identification à la TVA pour une durée indéterminée, le nom de cette personne et sa date de naissance ou son numéro de registre national seront repris dans le programme TP 490 suivis d'un *, ainsi que le numéro de l'office de contrôle concerné. Cette indication permet de déjouer les tentatives ultérieures de cette personne pour p.ex. demander un numéro d'identification à la TVA comme homme de paille dans un autre office de contrôle.

b) S'il est décidé, après la deuxième visite sur place, d'attribuer quand même un numéro d'identification à la TVA volontairement ou suite à une procédure menaçante, ces mêmes éléments concernant cet assujetti seront repris dans le programme TP 490 suivis de deux **. Dans ce cas, il s'indique que cette catégorie d'assujettis reste suspecte et que pour ces raisons, elle fasse dans l'avenir l'objet d'un suivi pour une période de deux ans (voir point 6, c), ci-avant).

c) Les personnes physiques et les administrateurs ou associés des personnes morales qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière de TVA dans l'exercice d'une activité indépendante précédente (non-dépôt répétitif des déclarations, non-paiement de la TVA due, etc.) seront repris dans le programme TP 490 avec leur nom et date de naissance ou le numéro de registre national de même que le numéro de TVA de l'activité précédente suivis de * * *.

d) Le programme TP 490 reprendra un fichier des personnes physiques et des administrateurs et associés de personnes morales qui répondent déjà à un profil à risques déterminé. Ce fichier sera complété par une liste, qui existe déjà, des cas à risques, établie par l'ISI. Etant donné qu'il s'agit en général, dans les cas visés, de dossiers importants touchant le plus souvent à la fraude carrousel, ils seront mentionnés dans le TP 490 avec quatre

Le but est donc d'alimenter en continu ce programme avec de nouvelles données.

Les données suivantes pourront être introduites dans le programme:

- le nom des assujettis identifiés, aussi bien les personnes physiques que les administrateurs et gérants des personnes morales;
- le nom des personnes non identifiées à la TVA qui ont, par exemple, essayé d'obtenir indûment un numéro d'identification à la TVA;
- l'adresse des personnes susmentionnées;
- le(s) numéro(s) d'identification à la TVA qui a (ont) éventuellement déjà été attribués dans le passé;
- le numéro national des personnes physiques et des administrateurs et associés des personnes morales;
- l'office de contrôle où l'intéressé a reçu un signalement.

Par ailleurs, le programme devra pouvoir être consulté sur la base de chacune de ces données prises individuellement. .

36. Ce programme est actuellement mis au point par les services de l'automatisation. L'intention est de le mettre dès que possible à la disposition des offices de contrôle pour leur permettre d'y entrer eux-mêmes les données requises et éventuellement de les modifier.

Pour la période postérieure au 01-07-2001, et dans l'éventualité où le programme n'aura pas encore été activé, il conviendra, pour les cas douteux dignes d'intérêt, de relever les données à

entrer dans le but de les introduire ultérieurement dès la mise en application du TP 490. La possibilité de consultation du programme est exclue jusqu'au jour où il deviendra opérationnel. Les directives et les informations nécessaires seront fournies dès la mise en fonction du programme.

Les données figurant dans le fichier TP 490 doivent servir uniquement à l'usage interne de l'administration et doivent être utilisées avec la prudence nécessaire. Il va de soi que ces données tombent sous le secret professionnel visé à l'article 93bis du CTVA

Remarque importante

37. On n'informerait pas l'assujetti concernant le fait que sa demande d'identification est différée parce que son nom figure dans le programme TP 490.

8. Procédure 604B

38. En cas de changement de dénomination, de forme juridique, d'adresse, d'activité, on veillera à ce que le document 604B soit déposé et à ce que la même procédure que celle décrite ci-avant soit appliquée. De plus, il y aura lieu d'utiliser le même questionnaire complémentaire (annexe 1 et annexe 2). En cas de changement d'administrateurs ou de gérants chez les personnes morales dont l'office de contrôle a eu connaissance, le profil des nouveaux mandataires doit être spécifiquement examiné. A cet égard, on peut se référer à ce qui est dit au 4^{ème} clignotant.

La procédure décrite dans cette instruction sera en tout cas suivie en cas de scission d'entreprises ou de cession d'activités à des nouvelles sociétés en constitution et lorsque l'activité de l'ancienne personne morale est en réalité poursuivie par la nouvelle personne morale. Dans les cas visés, tant la nouvelle personne morale que l'ancienne (si le numéro d'identification à la TVA de celle-ci n'a pas été radié) seront soumises à la nouvelle procédure. En d'autres termes, l'ancienne personne morale sera contrôlée pour connaître la raison pour laquelle le numéro d'identification à la TVA a été maintenu.

39. On doit également faire attention aux modifications d'activité moins logiques, comme par exemple la modification d'un magasin de fleurs en un commerce de GSM. Ces modifications doivent toujours faire l'objet de la procédure visée ici. Ainsi, si l'ancienne ou la nouvelle entreprise devient active dans un secteur à risques pour lequel le 2^{ème} clignotant a été activé, il y aura lieu de faire effectuer, par l'office, un contrôle après le dépôt de la première déclaration (ou après l'expiration de la première période de déclaration lorsque la déclaration n'a pas été déposée ou n'a pas été déposée à temps) à partir de la date d'effet de la modification. La surveillance ne porte par conséquent plus uniquement sur les biens d'équipement de l'entreprise, mais aussi sur l'aspect financier et comptable ainsi que sur le passé fiscal et le contexte relatif à l'économie industrielle des personnes concernées (l'assujetti lui-même, les gérants, les fournisseurs, les conseillers externes, etc.).

Il va de soi que lors d'une modification d'activité ou d'un changement d'administrateur, etc., il n'est pas question d'un délai pour l'attribution d'un numéro d'identification à la TVA (l'assujetti utilise normalement, par la suite, le numéro existant). L'examen sert à vérifier si la modification ou la poursuite de l'activité peut être considérée comme régulière et s'il n'y a pas d'indicateurs suspects (adresse abandonnée, enlèvement des biens d'investissement alors que l'activité est soi-disant maintenue, etc.). Dans tous les cas où des situations suspectes se présenteront, il y aura lieu de le signaler aux collègues de l'ISI.

9. Répartition des tâches

40. Si le nombre de visites sur place accuse une hausse sensible à la suite de la nouvelle procédure, l'inspecteur principal pourra à tout moment demander aux services de recherche locaux (SRL) d'effectuer les visites sur place. Il pourra systématiquement faire appel à eux dans les cas où l'office de contrôle actuellement compétent (par exemple domicile de la personne physique) est différent du bureau dont le siège d'exploitation réel relève.

Dès que le chef de l'office de contrôle (ou de la cellule non technique - manutention) décide qu'une visite sur place est nécessaire et si, pour les raisons susmentionnées, son service ne peut pas l'effectuer, la demande ainsi que le questionnaire seront envoyés au chef du SRL. Après la visite sur place, le SRL va communiquer immédiatement les résultats (en même temps que la demande et le questionnaire) au chef du service demandeur. C'est ce dernier qui doit prendre la décision concernant la continuation de la procédure (attribution ou suspension de l'attribution). Si le service demandeur estime nécessaire de refuser momentanément l'attribution et de le faire connaître à l'assujetti, le fonctionnaire du SRL qui a effectué la visite sur place à la demande de l'office de contrôle doit envoyer un procès-verbal de ses constatations à l'office de contrôle demandeur (ou à la cellule non technique manutention).

10. Collaboration avec d'autres services (INASTI)

41. Étant donné que les offices de contrôle sont régulièrement confrontés à la problématique des faux indépendants et qu'ils doivent d'une manière plus générale apprécier si le demandeur d'un numéro d'identification à la TVA agit de manière indépendante ou non, il y aura lieu en cas de doute concernant la qualité d'indépendant du demandeur de prendre contact avec les services de l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants).

L'examen de la qualité d'indépendant incombe en premier lieu aux services de l'INASTI. Ce sont les services de l'INASTI qui peuvent fournir en la matière les renseignements les plus intéressants pour notre administration et auxquels certaines informations peuvent être communiquées par l'administration (article 93bis, alinéa 2, CTVA).

42. Lorsque l'examen, par les offices de contrôle TVA, d'une demande d'identification à la TVA, soulève de réels doutes quant à la qualité d'indépendant du requérant, les bureaux régionaux de l'INASTI pourront être consultés. La liste des adresses de ces bureaux figure à l'annexe 3 de la présente instruction.

En outre, les services de l'INASTI ont mis au point un projet de «déclaration de commencement d'activité» en même temps qu'un questionnaire qui s'appuie sur douze critères permettant d'apprécier la qualité de travailleur indépendant d'une personne. Ce questionnaire est annexé à la présente instruction (annexe 4). On peut s'en servir utilement lorsqu'il existe des doutes quant au caractère indépendant du mode d'exercice de l'activité du demandeur. Un cas de figure rencontré assez souvent en l'occurrence est celui des anciens travailleurs salariés qui continuent à travailler comme indépendant pour leur patron.

43. Par ailleurs, une liste des situations, secteurs et professions pour lesquels le risque de rencontrer des «faux indépendants» est très élevé, est reproduite ci-après:

- horeca;**
- secteur de la construction (plus particulièrement les travailleurs de l'Europe de l'Est);**
- les hôtesses d'accueil;**
- le secteur des transports (transport de biens par route; par exemple, un donneur d'ordre qui met son camion à la disposition d'un chauffeur qui n'agit pas en tant que véritable indépendant);**
- les pompistes;**
- les services de sécurité et de surveillance;**
- les personnes qui distribuent des journaux et des dépliants publicitaires de porte à porte;**
- les entreprises qui sont actives sur le plan du télémarketing (vente et marketing par téléphone), ainsi que lesdits call-centers.**

44. Enfin, les services centraux de l'AFER demanderont l'accès au registre général des travailleurs indépendants de la banque carrefour. Cet accès permettra aux offices de contrôle TVA de vérifier si un assujetti est affilié à une caisse de sécurité sociale pour travailleurs indépendants. Tant que cet accès n'est pas activé, les offices de contrôle peuvent en cas de doute s'adresser aux bureaux régionaux de l'INASTI (voir ci-avant). La non-affiliation d'un

assujetti à une caisse, de sécurité sociale pour travailleurs indépendants peut éventuellement donner lieu à un contrôle en matière de TVA Les services de l'INASTI signaleront aux services de l'AFER toutes les anomalies qu'ils relèveront à l'aide des données TVA pour qu'une enquête puisse être effectuée concernant le caractère indépendant ou non de l'exploitation.

Lors de la collecte des renseignements, il faudra tenir compte du fait qu'un assujetti débutant dispose de 3 mois pour se mettre en règle auprès d'une caisse d'assurance pour travailleurs indépendants. Il n'est dès lors pas anormal qu'il n'ait pas encore introduit de demande au moment où le numéro d'identification à la TVA est déjà demandé. C'est pour cette raison qu'il est conseillé, dans les cas vraiment douteux, de ne consulter l'INASTI qu'après l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la demande du numéro d'identification à la TVA Les offices de contrôle reprendront ces cas suspects de préférence sur une liste d'attente. La délivrance du numéro d'identification à la TVA ne sera cependant pas retardée pour les raisons dont il s'agit pour autant qu'il n'y ait pas d'autres charges. Si après 3 mois, l'INASTI ne considère pas la personne concernée comme indépendant, il y aura lieu de procéder à la radiation du numéro d'identification à la TVA Ce n'est qu'en cas de doute important à ce sujet (p.ex. pour les cas où les points de vue des services de l'INASTI et de la TVA ne peuvent pas être conciliés), que l'on prendra contact avec les directions 1/7 (NI) et 1/8 (Fr) des services centraux de l'AFER.

11. Rapport, évaluation et perspectives d'avenir

45. Afin de pouvoir évaluer la procédure qui a été instituée et au besoin la modifier, il est nécessaire de tenir une forme limitée de statistique et de la faire parvenir aux services centraux de l'AFER.

Pour ce faire, les offices de contrôle doivent tenir une espèce d'inventaire (de préférence en Excel) dans lequel on peut constater, pour chaque demande, la suite qui a été réservée dans le cadre de la procédure dont il s'agit.

L'inventaire consiste en 12 colonnes et comprend ce qui suit:

- colonne 1: le numéro d'identification à la TVA (lorsque aucun numéro d'identification à la TVA n'a été attribué, un numéro d'ordre est donné à la demande);
- colonne 2: le chiffre 1 lorsque le numéro d'identification à la TVA a pu être attribué sans aucun problème;
- colonnes 3 jusqu'à 7: le chiffre 1 lorsque le 1er jusqu'au 5ème clignotant sont respectivement entrés en ligne de compte à l'égard de la demande dont il s'agit;
- colonne 8: le chiffre 1 lorsque le numéro d'identification à la TVA a été attribué après une première visite sur place;
- colonne 9: le chiffre 1 lorsque le numéro d'identification à la TVA a été attribué après une deuxième visite sur place;
- colonne 10: le chiffre 1 lorsque le numéro d'identification à la TVA a été attribué mais que l'assujetti a été placé sous un régime de surveillance;
- colonne 11: le chiffre 1 pour les demandes pour lesquelles l'attribution a été suspendue pour une durée indéterminée;
- colonne 12: le chiffre 1 lorsque un contrôle sur place a été effectué après la première période de déclaration (voir point 6, d), ci-avant).

La totalisation des colonnes 2 à 12 donnera un aperçu global de la situation.

46. Une première transmission des totaux de chaque colonne (pour la période du 01/07 au 31/12/2001) sera effectuée par chaque office de contrôle aux directions régionales pour le 31/01/2002. Ces dernières communiqueront les données centralisées à la direction 11/3 des services centraux de l'AFER pour le 28/02/2002 au plus tard. Un rapport équivalent sera rédigé de la même manière pour chacun des semestres suivants (avec comme dates d'envoi les 31/01 et 28/02 ou 31/07 et 31/08).

On planche dans le cadre de l'E-government, sur un projet intitulé «numéro d'entreprise unique». Dans le cadre de ce projet, tout assujetti se verra attribuer un numéro d'entreprise

unique qui sera le même pour tous les services publics. Il est probable que les offices de contrôle TVA ne devront plus attribuer de numéros d'identification à la TVA, mais devront simplement les activer à des fins de TVA. Concernant cette activation, c'est la procédure actuelle (éventuellement dans sa forme adaptée) qui sera applicable. La présente instruction sera actualisée en fonction de l'évolution de ce projet.

12. Entrée en vigueur - dispositions transitoires

47. La présente instruction entre en vigueur le 01/07/2001, même si tous les programmes auxiliaires ne sont pas encore disponibles à cette date. Le questionnaire sera imprimé sous peu comme formulaire n° 604A bis et sera envoyé en quantités suffisantes aux offices de contrôle. L'instruction n° 9/1976 est abrogée à partir de la même date.